

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT QUATRE
OCTOBRE DEUX MIL VINGT QUATRE**

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 117 du
24/10/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**KAANI SERVICES
SARL**

C/

**CAPITAL FINANCE
NIGER SA**

BOA-NIGER

BAN

BIA

SONIBANK

BSIC

ORABANK

ECOBANK

BRM

BAGRI

**BANQUE
ATLANTIQUE**

CORIS

**BANQUE DE
L'HABITAT**

BIN

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-quatre octobre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL » au capital social de 1.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey quartier Nord Lazaret, BP. 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél : 94.02.02.06 représentée par Monsieur **IDE SEBANGOU**, Gérant par délégation de pouvoir et en vertu de la procuration en date du 10 Février 2013 assisté de **Maître HAROUNA ABDOU**, **Avocat à la Cour** en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1. LA SOCIETE CAPITAL FINANCE NIGER SA Institution à caractère mutualiste d'épargne et de crédit, spécialisée en micro finance **ayant son siège social à Niamey**, Quartier Complexe/CCOG, autorisée à exercer ses activités au Niger suivant arrêté n°0000362/MEF/CCE/DGECA du 07 novembre 2005, immatriculée au RCCM sous le numéro : NI-NIA-2012-B-3773, NIF : 21993/R, BP : 175 Niamey-Niger, Tel : 21.76.44.93, Email: capifine@intnet.ne, prise en la personne de son Directeur Général assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu :

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

2. LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU

- NIGER (BIA) SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
- 3. LA COMPAGNIE BANCAIRE OUEST AFRICAINE (CBAO) SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 4. ORABANK-NIGER SUCCURSALE ORABANK COTE D'IVOIRE, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 5. BSIC NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 6. BANK OF AFRICA SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 7. ECOBANK NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 8. BAGRI NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 9. BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 10. SONIBANK SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 11. CORIS BANK INTERNATIONAL SA, SUCCURSALE DU NIGER ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 12. BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 13. BANQUE COMMERCIALE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 14. BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 15. LA BANQUE REGIONALE DES MARCHES SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**
 - 16. LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE COMPTABILITE PUBLIQUE ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.**

TIERS SAISIS

ENCORE D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 29 aout 2024, la société Capital Finance donnait assignation à comparaitre à la société Kaani service devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution aux fins de :

- **Recevoir** CAPITAL FINANCE en son action comme régulière en la forme ;

A TITRE PRINCIPAL

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que KAANI SERVICES a méconnu les dispositions des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSRVE ;
- **EN CONSEQUENCE, DECLARER** nulles et de nuls effets les saisies pratiquées sur les avoirs de la requérante de même que le commandement de payer ;
- **ORDONNER** leur mainlevée sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- **LA CONDAMNER** en outre à lui verser la somme de 100.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- **CONDAMNER** la requise aux dépens ;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- **Constater** que CAPITAL FINANCE a signifié à la société KAANI SERVICES, une requête aux fins de sursis à l'exécution avec constitution de garantie ;
- **DIRE**, que par application de l'article 592 du code de procédure civile, ladite signification **suspend l'exécution** de la décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite de la requête ;
- **En conséquence, DECLARER** nulle et de nuls effets les saisies attributions pratiquées sur les comptes de la requérante ;

-ordonner la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

- LA CONDAMNER en outre à lui verser la somme de 100.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour résistance abusive ;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

- CONDAMNER la requise aux dépens ;

CAPITAL FINANCE expose au soutien de son action qu'elle n'est pas une société anonyme comme indiqué par la partie adverse mais une simple institution mutualiste d'épargne et de crédit constituée en avril 2005 dans un but non lucratif afin de collecter l'épargne de ses membres, favoriser la solidarité et la coopération entre les adhérents ;

L'objectif était de fournir des produits de services et crédits à des personnes vulnérables exclus du système financier bancaire du fait de faible niveau de leur revenu ;

Afin de pouvoir poursuivre ses objectifs, Capital Finance est accompagnée par des structures de l'Etat, des ONG Internationales et nationales et diverses autres entités et projets ;

Elle indique que c'est dans ce cadre qu'une société anonyme de droit nigérien dénommée SONIPRIM SA s'est faite ouvrir un compte d'épargne sous le n°25118001467 ;

Le 30 mai 2022, la société KAANI SERVICES pratiquait une saisie-attribution sur ledit compte appartenant à la société SONIPRIM pour avoir paiement de la somme de 616.487.254 F CFA en principal, frais et intérêts compris ;

Décidée à faire supporter à CAPITAL FINANCE les causes de la saisie, KAANI SERVICES apprendrait que SONIPRIM aurait un second compte qui n'eusse pas été déclaré lors de la saisie alors qu'il s'agissait d'un compte joint ouvert avec la Mairie de KARMA pour le dépôt des frais de signature des actes de cession (50.000 F CFA) et frais de transfert (129.000 F CFA) destinés à être versés à la Division Recette de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Capital Finance fait remarquer que ce compte n°18001601 intitulé SONIPRIM-ACI /MAIRIE DE KARMA n'appartient pas à la société SONIPRIM SA et il ne peut recevoir une somme appartenant à cette dernière ;

Elle précise qu'il s'agissait tout simplement d'un compte de transit ouvert pour des raisons de traçabilité des opérations d'acquittement des frais domaniaux appartenant à la collectivité de Karma et à la Division Recette de la Direction Générale des Impôts (DGI) dans le cadre de l'établissement des actes de cession d'immeuble (ACI) ;

D'ailleurs, ce compte fonctionne sous la double signature du Maire de Karma ;

Elle poursuit que, sans chercher à en savoir davantage, KAANI SERVICES se précipita pour assigner CAPITAL FINANCE devant le juge de

l'exécution pour s'entendre condamner à payer les causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Par ordonnance n°43 du 13 avril 2023, le premier juge a fait droit à l'exception de soulevée par CAPITAL FINANCE en retenant qu'il y a effectivement litispendance et en ordonnant un sursis à statuer jusqu'à intervention de l'arrêt de la CCJA ;

Par acte signifié le 26 avril 2023, KAANI SERVICES SARL interjeta appel contre cette décision ;

Selon la requérante, contre toute attente, par arrêt n°123/Ref. du 23 août 2023, et alors même qu'il avait constaté que les deux affaires sont sinon identiques du moins similaires, le juge d'appel a infirmé l'ordonnance avant de condamner CAPITAL FINANCE à payer les causes de la saisie soit un montant de 448.539.935 F CFA et 50.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Plus grave, selon la requérante, et alors même qu'il avait statué en dernier ressort, ce juge d'appel assortira sa décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Placée devant cet état de fait, et face aux multiples violations de la loi que recèle cette décision, CAPITAL FINANCE introduira, dès le lendemain, 24 août 2023, une requête de pourvoi en cassation contre ledit arrêt ;

Le même jour, elle a également introduit une requête aux fins de sursis à exécution qui a été dûment signifiée à la société KAANI SERVICES SARL par exploit de Me Minjo Balbizo, huissier de justice à Niamey ;

Elle fait observer que selon les dispositions de la loi sur la Cour de Cassation devenue Cour d'Etat, cette requête suspend, *ipso facto*, l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé ;

Elle indique que cette règle est également consacrée par l'article 592 du code de procédure civile et qu'il vient d'être réaffirmé, avec plus de clarté, dans la nouvelle rédaction de l'acte uniforme OHADA ;

Il en résultait dès lors qu'aucune saisie ne devait être pratiquée postérieurement à la signification d'une requête aux fins de sursis à exécution ;

Elle en déduit que c'est en violation flagrante de ces dispositions légales que KAANI SERVICE SARL a pratiqué, le 29 juillet 2024, diverses saisies attributions sur les avoirs de CAPITAL FINANCE détenus par certaines banques de la place ;

CAPITAL FINANCE conteste également les saisies pratiquées pour vice

de fond et une violation des articles 28-2 et 28-3 du nouvel Acte Uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Selon elle, la société KAANI SERVICES n'est pas l'unique bénéficiaire du montant des astreintes causes de la saisie et elle ne justifie d'aucun pouvoir spécial délivré à l'effet de pratiquer des saisies contre CAPITAL FINANCE ;

CAPITAL FINANCE sollicite également du Président de condamner KAANI SERVICES à lui payer la somme de 100.000.000 francs CFA, à titre de frais irrépétibles et de dommages et intérêts pour résistance abusive à une action fondée ;

En réplique, la société KAANI SERVICES SARLU soutient que les saisies querellées seraient valables au motif :

- Que la disposition de l'article 28-2 AU/PSRVE/OHADA ne s'appliquerait qu'aux personnes non titulaires des droits portés par le titre mis à exécution ;
- Que l'article 28-3 de l'AU/PSRVE ne viserait qu'à sanctionner les mesures d'exécution entreprises par des personnes autres que des huissiers de justice ou des autorités chargées de l'exécution ;
- Que KAANI SERVICES est la seule et unique créancière de CAPITAL FINANCE ;
- Que les nommés Amadou Amadou et autres propriétaires terriens n'ont jamais été parties ou appelés à la procédure de condamnation en paiement des causes de la saisie ayant conduit au prononcé de l'Arrêt n 0 123.Ref. du 23 août 2023 ;
- Que même dans l'hypothèse où KAANI SERVICES et AMADOU AMADOU et autres sont des créanciers solidaires d'une obligation indivisible à l'égard de leurs débiteurs, KAANI SERVICES est dispensée de justifier d'un quelconque mandat pour engager une procédure de recouvrement de la totalité d'une créance solidaire ;
- CAPITAL FINANCE n'a ni qualité ni intérêt pour agir dans l'intérêt personnel d'autrui : « pas d'intérêt pas d'action » ;

Sur la nullité des saisies pour violation de l'article 32 du nouvel acte uniforme ohada portant sur les procédures simplifiées et les voies d'exécution KAANI SERVICES sollicite de rejeter ce moyen en soutenant que :

- L'article 16 du TRAITE OHADA prévoit la suspension de toute procédure interne en raison du pourvoi en cassation introduit par CAPITAL FINANCE devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

- Les articles 14 du TRAITE OHADA et 49 de l'AU/PSRVE en raison de l'inefficacité et l'absence d'incidence juridique de cette prétendue requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie du 24 août 2023 pour avoir saisi une juridiction manifestement incompétente ;
- La troisième raison : c'est l'absence d'intervention de toute décision de la juridiction compétente ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêt n°123 du 23 août 2023 :

La société KAANI SERVICES invite la juridiction de céans à constater qu'aucun grief n'a été formé contre les PV de saisie et de dénonciation et d'en tirer toute conséquence de droit ;

Elle sollicite également que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
Elle soutient, à l'appui, qu'il y a urgence et péril en la demeure ;

En réplique, Capital Finance réitère son argumentaire tiré du défaut de pouvoir d'une partie pour recouvrer une créance qu'elle détient avec d'autres bénéficiaire ;

Selon elle, Il ne s'agit point d'une nullité pour incompétence de l'huissier ou défaut de qualité de celui-ci ;

Capital Finance poursuit que le dispositif, de l'arrêt (n°060) indique que le montant de 346.000.000 F CFA d'astreintes provisoires est alloué à KAANI SERVICES, Amadou AMADOU et autres propriétaires terrains ;

La créance n'appartient donc pas à KAANI SERVICES ;
Il ne s'agit pas de remettre en cause un titre, celui étant explicite sur l'origine de la créance ;

La somme de 448 millions constitue les causes de la saisie pratiquée en exécution de l'arrêt n°060 ;

Capital Finance indique qu'il est de jurisprudence constante que « si le juge de l'exécution ne peut, sous le prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens » :

Elle conclut que c'est dans le cadre de l'exécution de l'arrêt n°060 que CAPITAL FINANCE a été condamnée au paiement des causes de la saisie ;

C'est pourquoi, elle invite la juridiction de céans d'en faire le constat et rejeter au plus fort ce moyen comme étant mal fondé ;

Capital finance poursuit que l'Acte uniforme n'a aucunement dispensé un créancier solidaire de la production d'un pouvoir de représentation ;

Au contraire, c'est même dans cette hypothèse qu'un pouvoir est requis afin d'éviter que l'un des créanciers détourne le produit résultant d'une saisie ;

D'ailleurs, lorsque KAANI SERVICES a encaissé la première tranche, elle ne l'a partagée avec aucun des bénéficiaires ;

Elle ne peut donc poursuivre le recouvrement de ces astreintes sans un pouvoir spécial délivré par ces derniers ;

Capital Finance fait observer par ailleurs que les saisies ayant été dénoncées à CAPITAL FINANCE, elle seule a qualité pour les contester en invoquant tout moyen de droit nécessaire ;

Elle conclut que c'est à tort que KAANI SERVICES lui dénie cette qualité ;

Capital Finance poursuit que, contrairement à la compréhension erronée qu'en fait KAANI SERVICES de l'article 16 du traité OHADA, cette disposition ne s'applique aucunement aux procédures d'exécution ;

Ainsi donc, la procédure de sursis à l'exécution n'est pas suspendue par l'effet d'un pourvoi inscrit devant la CCJA ;

Selon elle, la Cour de Cassation du Niger a récemment ordonné le sursis à exécution d'un arrêt rendu en droit OHADA et par le juge de l'exécution ;

Capital Finance indique que, dans la nouvelle rédaction de l'acte uniforme, le législateur OHADA suivi en cela par la doctrine a clairement indiqué que les dispositions de l'article 32 de l'AUPSRVE ne s'opposent pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution ;

Elle conclut que dès lors, c'est de manière totalement irrégulière et manifestement frauduleuse que la requise a pratiqué des saisies le 29 juillet 2024 alors qu'elle n'ignorait point l'existence d'une procédure aux fins de sursis à exécution pendante devant la Cour d'Etat ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans d'en faire le constat et ordonner la mainlevée des saisies attributions pratiquées sur ses comptes, sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

Capital Finance poursuit que le juge de l'article 49 ne peut ordonner un sursis à l'exécution d'un arrêt d'une Cour d'Appel ;

Pareillement, le juge de l'article 49 ne peut ordonner la défense à exécution d'un jugement assorti de l'exécution provisoire ou le sursis à exécution ;

Selon la requérante, en poursuivant une exécution alors qu'elle a reçu notification des actes de procédure de sursis, KAANI SERVICES a commis une faute et un abus qui mérite d'être sanctionnés en la condamnant à lui verser la somme de 100.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et de dommages et intérêts pour résistance abusive à une action fondée

Sur l'exécution provisoire sous astreinte sollicitée par KAANI SERVICES, Capital Finance fait observer que ce sont plutôt les dispositions de l'article 172 de l'AUPSRVE qui s'appliquent s'agissant d'une saisie attribution ;

Elle explique qu'en cette matière (saisie attribution), l'exécution provisoire n'est pas de droit et ne peut être ordonnée que par décision spécialement motivée ;

Ensuite, le recours (requête devant la Cour de Cassation) est un moyen de droit offert au débiteur qui offre de constituer une garantie suffisante pour assurer l'exécution de la décision comme c'est le cas en l'espèce,

DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société Capital Finance a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable

AUFOND

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 28-2 ET 28-3 DE L'AUPSRVE/OHADA :

CAPITAL FINANCE estime que les saisies pratiquées seraient nulles pour violation des articles **28-2 et 28-3** du nouvel Acte Uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Selon elle, la société KAANI SERVICES n'est pas l'unique bénéficiaire du montant des astreintes causes de la saisie et elle ne justifie d'aucun pouvoir spécial délivré à l'effet de pratiquer des saisies contre CAPITAL FINANCE ;

Aux termes de l'article 28-2 nouveau de l'AUPSRVE : « Nul ne peut prendre une mesure conserver ou exercer une voie d'exécution pour le

compte d'autrui s'il ne dispose d'un pouvoir délivré à cet effet. La remise du titre exécutoire à l'autorité chargée de l'exécution vaut pouvoir pour toute mesure conservatoire ou exécution forcée toutes les fois qu'il n'est pas exigé de pouvoir spécial » ;

L'article 28-3 de l'AU/PSR/VE prévoit que :« *Sont sanctionnés par la nullité pour vice de fond :*

- *les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice ;*
- *les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie pas des pouvoirs nécessaires ;*
- *les actes pris par une autorité chargée de l'exécution en dehors de son ressort de compétence ;*
- *les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'autorité chargée de l'exécution » ;*

Il ressort de l'article 28-2 que pour mettre en œuvre une mesure conservatoire ou d'exécution, il faut être titulaire des droits et à défaut d'être titulaire des droits, il faut alors disposer d'un pouvoir délivré à cet effet par ledit titulaire.

L'article 28-3 proclame que les mesures d'exécution entreprises par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie d'aucun pouvoir sont sanctionnées de nullité pour vice de fond ;

Ainsi, est considéré comme titulaire des droits, toute personne ayant la qualité de créancier. Qu'en droit, est créancière, toute personne physique ou morale qui détient un droit à être payé sur une autre personne appelée débiteur ;

En l'espèce et contrairement aux prétentions de Capital Finance, KAANI SERVICES est bénéficiaire de l'Arrêt n°123/Réf. du 23 août 2023 qui est mis à exécution ;

Il est établi que la somme dont le recouvrement est poursuivi (346 millions) correspondant à des astreintes allouées à KAANI SERVICE tel qu'il ressort de l'arrêt de référé n° 123 du 23 août 2023, ledit arrêt le mentionne expressément ;

La saisie a été pratiquée en vertu de la grosse de cet arrêt n° 123 du 23 août 2023 et CAPITAL FINANCE a été condamnée à payer les causes de ladite saisie ;

Or, cet arrêt concerne KAANI Service seule sans les autres propriétaires terriens auxquels Capital Finance fait allusion ;

Il ressort du dispositif dudit arrêt rendu entre les parties que CAPITAL FINANCE a été condamnée à payer à KAANI SERVICES SARL les sommes de 448.539.935 francs CFA à titre de paiement des causes de la saisie et 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

KAANI SERVICES est donc la seule et unique bénéficiaire et créancière des montants auxquels CAPITAL FINANCE a été condamnée au paiement, l'Arrêt n°123 du 23 août 2023, est une décision émanant d'une juridiction supérieure et à ce titre, ne peut, en principe, être remise en cause par le Juge de l'exécution ;

Il est constant comme il résulte de l'arrêt dont l'exécution est poursuivie que la cour d'appel a vidé sa saisine sur ce chef de demande relativement au défaut de pouvoir du représentant de KAANI Service à agir pour le compte des autres créanciers, une telle demande ne pouvant être réitérée sur une même affaire, quand celle-ci a été jugée ;

Dès lors, il ne saurait être reproché à Kaani service d'avoir agi sans mandat pour le recouvrement des causes de la saisie ;

KAANI SERVICES a parfaitement le droit de pratiquer des mesures d'exécution de la décision dont elle est bénéficiaire sans qu'il soit besoin pour elle de justifier d'un quelconque pouvoir spécial émanant d'autres personnes ;

Dans tous les cas, il n'appartient pas au juge de l'exécution de remettre en cause le titre exécutoire dans son principe sous le couvert de son interprétation ;

Le juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le contenu du titre exécutoire ou à le modifier, son office se limitant à vérifier l'existence du titre exécutoire, ne pouvant créer lui-même un titre exécutoire ;

Il ne peut donc connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou à statuer sur la validité des droits et obligations qu'il constate ;

En l'espèce, demander au juge de l'exécution de dire et juger que KAANI Service n'est pas l'unique bénéficiaire du montant des astreintes causes de la saisie, en dépit du dispositif de l'arrêt mis à exécution qui concerne KAANI Service seule sans les autres propriétaires terriens, serait de nature à remettre en cause le titre exécutoire ;

Il y a lieu dès lors d'en faire le constat et de rejeter ce moyen tiré de la violation des articles 28-2 et 28-3 de 'AUPSR/VE comme mal fondé en droit ;

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 32 NOUVEAU DE L'AU/PSRVE/OHADA :

CAPITAL FINANCE conteste les saisies pratiquées en invoquant la violation de l'article 32 du nouvel Acte Uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et 592 du Code de procédure civile ;

En soutien à ses prétentions, elle affirme avoir inscrit un pourvoi en cassation contre l'arrêt n°123 du 23 août 2023 et introduit une requête aux fins de sursis à exécution lesquels sont dévolus à la Cour d'Etat ;

Elle insiste sur le caractère suspensif de la requête aux fins de sursis à exécution prévu par les articles 589 et suivants du Code de procédure civile, et sur les effets de l'article 32 nouveau de l'AU/PSRVE en sollicitant du Président de faire droit à sa demande de mainlevée ;

Aux termes de l'article 10 du traité OHADA, « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. » ;

Il en résulte que le droit interne des Etats parties cesse de s'appliquer dans les matières régies par un acte uniforme, sauf disposition contraire expresse de celui-ci ; en l'espèce, au moment des saisies querellées, l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution est en vigueur au Niger ;

L'article 16 du même Traité OHADA stipule que : « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire. » ;

Il ressort de cette disposition que d'abord, la saisine de la CCJA est suspensive de toute procédure devant une juridiction nationale de cassation, le double pourvoi n'a donc d'autre conséquence que la suspension de la procédure de cassation engagée devant la juridiction nationale ;

Ensuite, les procédures d'exécution peuvent être exercées malgré la saisine de la CCJA ;

La CCJA a longtemps considéré que « la saisine de la Cour entraîne la suspension de toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale » CCJA, 1^{ère} ch, Arrêt n°008/2015 du 30 mars 2015, Aff : CCEI BANK SA C/ CACI SA et Ayants droit de GarbaAoudou.

La même cour a considéré que : « *Bien que le pourvoi en cassation formé devant la Cour de Cassation du Sénégal soit antérieur à celui introduit devant la Cour de céans, il incombe à la Cour de Cassation du Sénégal de suspendre l'examen du pourvoi en cassation engagé devant elle, jusqu'à ce que la Cour de céans se prononce sur le présent recours introduit devant elle* » CCJA, Arrêt n° 017/2006 du 26 octobre 2006, Aff. SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS du SENEGAL dite SONATEL c/ SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SOKHNA FATMA, JURIDATA N° J017-10/2006.

Enfin, pour mettre fin à toute interprétation erronée sur la portée de l'article 16, la CCJA a proclamé que, « *Le présent article ne traite pas de la compétence de la CCJA, mais fait plutôt obligation à la juridiction nationale saisie de suspendre la procédure engagée devant elle lorsque la CCJA est également saisie.* » CCJA, 2^{ème}Ch, Arrêt n°100/2012, Aff: Agence Judiciaire de l'Etat de Guinée, El Hadj ThiernoAliouNiane c/ M. KabineKaba, M. MamadyKaba, M. Mamady Condé, M. Issa Diallo, M. Abdoulaye Kaba.

En l'espèce, suivant acte en date du 24 août 2023, CAPITAL FINANCE a cru devoir saisir l'ancienne Cour de Cassation du Niger devenue aujourd'hui Cour d'Etat d'une requête afin de pourvoi contre l'arrêt n°123 du 23 août 202 ;

Parallèlement, elle a aussi introduit une requête aux fins de sursis à exécution assortie d'une offre de constitution de garantie ;

Selon les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 14 du traité, la CCJA » assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application commune du présent traité, des Règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des Décisions (...).

Saisie par la voie du recours en cassation, la cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes conditions. » ;

Or, dans la présente cause, l'affaire étant dévolue à la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Capital Finance a, par acte en date du 06 octobre 2023, décidé de saisir ladite Cour d'une requête afin de pourvoi en cassation contre l'Arrêt n°123 du 23 août 2023 pour disait-elle violation des articles 38, 156, 157, 160, 161 et 335 de l'AU/PSRVE ;

Ladite requête afin de pourvoi en cassation a été reçue et déchargée au greffe de la CCJA depuis le 11 octobre 2023 ;

Or, il est de droit que le pourvoi en cassation devant la CCJA n'est pas suspensif d'exécution en application de l'article 16 alinéa 2 du Traité OHADA suscitée et la requête afin de sursis n'est pas une mesure d'exécution forcée prévue par l'Acte Uniforme ;

De ce fait, et conformément à l'article 16 du Traité OHADA, la procédure de cassation ainsi que la procédure de sursis à exécution qui en est l'accessoire sont suspendus de plein droit par l'effet de la saisine de la CCJA ;

Cette saisine de la CCJA ne permet plus à la juridiction du Président de la Cour de cassation d'intervenir même sur le fondement de l'article 592 du code de procédure civile et 32 de la loi sur la cour d'Etat ;

Il en résulte que la juridiction nationale de cassation est tenue de suspendre l'examen du recours dont elle est parallèlement saisie ;

En conséquence, la Cour d'Etat du Niger qui depuis le 11 octobre 2023, ne peut légalement examiner le principal (le pourvoi de CAPITAL FINANCE) ne peut non plus se prononcer sur l'accessoire (la requête afin de sursis à exécution) qui n'a pour seul fondement que ledit pourvoi dont l'examen est suspendu par l'effet de la saisine de la CCJA ;

Dans ces conditions, CAPITAL FINANCE est mal fondé à invoquer la violation des articles 32 nouveau AU/PSRVE, 32 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 et 589 et suivants du Code de procédure civile ;

Il y a lieu d'en faire le constat et de rejeter le moyen relatif à la violation des articles 32 de l'AU/PSRVE 32 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023, 589 et suivants du Code de procédure civile et de rejeter la demande de mainlevée de CAPITAL FINANCE comme étant mal fondée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les parties ;

Sur l'exécution provisoire

La société KAANI SERVICES sollicite que la présente ordonnance soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Elle fonde sa demande sur les dispositions de l'article 49 de l'AUPSR/VE, aux termes duquel l'exécution provisoire serait de droit selon elle ;

Elle poursuit que CAPITAL FINANCE est de mauvaise foi et a multiplié

les procédures et manœuvres dilatoires pour tenter de bloquer l'exécution de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Niamey ;

Selon elle, c'est dans le cadre de ce triste dessein que s'inscrit la présente contestation qui ne repose sur aucun fondement sérieux ;

Au vu de la mauvaise foi de CAPITAL FINANCE et du péril en la demeure que lui cause cette inexécution, KAANI SERVICES estime qu'il y a urgence d'avoir la libération immédiate des montants saisis par les tiers saisis ;

En réplique, Capital Finance soutient que contrairement aux affirmations de KAANI SERVICES, ce sont plutôt les dispositions de l'article 172 de l'AUPSRVE qui s'appliquent s'agissant d'une saisie attribution ;

En cette matière (saisie attribution), l'exécution provisoire n'est pas de droit ;

Elle ne peut être ordonnée que par décision spécialement motivée ;

Ensuite, le recours (requête devant la Cour de Cassation) est un moyen de droit offert au débiteur qui offre de constituer une garantie suffisante pour assurer l'exécution de la décision ;

Elle fait observer qu'elle a offert de constituer une garantie suffisante ;

Il y a lieu de relever cependant que la présente cause est relative à une contestation de validité d'une saisie attribution de créances qui est régit par les dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE qui dispose à son alinéa 2 : « le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » ;

Il ressort de cette disposition que l'exécution provisoire n'est pas de droit en matière de saisie attribution de créances, le juge qui l'ordonne doit justifier de son opportunité ou de son bienfondé en droit ;

En l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte d'une condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie pour manquement à son obligation légale de collaboration ayant consisté à faire obstacle aux opérations de saisie en se gardant notamment de révéler au créancier l'existence d'un autre compte appartenant au débiteur ;

Un tel obstacle ne se justifie plus et porte atteinte aux droits du créancier en retardant le recouvrement de la créance auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire ;

Il s'ensuit dès lors que l'exécution provisoire sollicitée se justifie et doit être ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit CAPITAL FINANCE NIGER en son action régulière en la forme ;
- Déboute CAPITAL FINANCE NIGER de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit.
- Rejette la demande de mainlevée des saisies-attribution de créances fondée sur la violation des articles 28-2, 28-3, 32 de l'AU/PSRVE, 589 et suivants du Code de procédure civile comme étant mal fondée.
- Constate qu'aucun grief n'a été formé contre les procès-verbaux de saisies-attribution de créances et dénonciation de saisies.
- En conséquence, déclare bons et valables les procès-verbaux de saisie-attribution, dénonciation de saisie en date des 29 juillet et 1^{er} août 2024.
- Ordonne aux tiers saisis la libération immédiate des montants saisis au profit de KAANI SERVICES.
- Ordonne l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours.
- Condamne CAPITAL FINANCE aux entiers dépens de la procédure.

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 05/11/2024

LE GREFFIER EN CHEF

|